

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Direction générale VI (Agriculture) de la Commission européenne
3.	Produits visés (prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC, les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: Gélatine pour l'alimentation humaine et matières premières destinées à la production de gélatine pour l'alimentation humaine.
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de décision de la Commission modifiant l'annexe II de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1 ^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (13 pages).
5.	Teneur: Établissement des conditions de santé publique régissant la préparation de la gélatine pour l'alimentation humaine, y compris les réglementations spécifiques concernant les conditions applicables aux établissements produisant de la gélatine, les exigences relatives aux matières premières à utiliser pour la production de gélatine, les exigences relatives au transport et au stockage des matières premières, les exigences relatives à la fabrication de la gélatine, les exigences relatives au conditionnement, au stockage et au transport du produit fini et les exigences relatives à l'importation de gélatine et de matières premières destinées à la production de gélatine pour l'alimentation humaine.
6.	Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires , <input type="checkbox"/> santé des animaux , <input type="checkbox"/> préservation des végétaux , <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes , <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
7.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale <input type="checkbox"/> . S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent: Le chapitre 3.2.13 du Code de l'OIE adopté le 21 mai 1999 comporte des dispositions spécifiques en relation avec l'ESB. Le texte notifié énonce aussi des règles générales sans rapport avec l'ESB et qui ne figurent pas dans des normes internationales.

8.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Document VI/4841/98 Rev.11 de la Commission européenne (disponible en anglais, espagnol et français)
9.	Date projetée pour l'adoption: Septembre 1999
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: Huit mois après adoption
11.	Date limite pour la présentation des observations: 25 août 1999 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point national d'information ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point national d'information ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: